



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de lutte contre le cancer

Question écrite n° 14476

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le devenir des 11 000 salariés des centres de lutte contre le cancer. Aujourd'hui, les directeurs ont dénoncé la convention collective qui régit l'ensemble de ceux-ci depuis 1971, et ce contre toute justification économique (le coût moyen des centres de lutte contre le cancer est sensiblement égal à la moyenne nationale), contre toute justification sociale (les salaires sont maintenant quasiment les mêmes que ceux du secteur public). La nouvelle convention proposée veut ramener le personnel à des conditions sociales qu'il ne peut accepter : comparatifs défavorables des profils de carrière, perte des avantages acquis, nouvelles possibilités de licenciement en cas de maladie, etc. A terme, la nouvelle convention met directement en péril les agents des centres, les centres eux-mêmes et dans leur avenir, leur capacité d'embauche et leur mission. Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position concernant cette situation.

Texte de la réponse

La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer, qui regroupe les vingt centres en activité, a dénoncé en juin 1997 la convention nationale qui régit l'ensemble de leurs agents (11 000 salariés), à l'exception des médecins, depuis 1971. Les conditions de fonctionnement des centres constituent une préoccupation permanente pour l'adaptation de cette composante du dispositif de l'offre de soins hospitaliers tant en ce qui concerne la recherche fondamentale, que le traitement des pathologies cancéreuses. Si les employeurs ont estimé de leur responsabilité de dénoncer unilatéralement une convention collective déjà ancienne, qui a toutefois permis depuis sa mise en oeuvre de fédérer ces centres et leurs personnels, les parties prenantes constatent aujourd'hui la nécessité d'une rénovation du cadre de gestion des personnels, et l'ensemble des représentants syndicaux des salariés concernés se sont associés à la démarche de réflexion engagée depuis de nombreux mois en vue d'une rénovation du cadre conventionnel. S'agissant d'une négociation entre partenaires sociaux, l'Etat n'a pas à intervenir directement. Les services du ministère ont cependant, suivi attentivement le déroulement de ces négociations et écouté l'ensemble des partenaires qui souhaitaient s'exprimer. En tout état de cause, la mise en oeuvre de ce dispositif conventionnel est subordonnée à l'agrément de la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le texte signé le 29 juin 1998 par la Fédération nationale employeur et celle des services sanitaires et des services sociaux du syndicat CFDT a été transmis le 1er juillet 1998 aux services de l'administration. Il sera donc, prochainement et préalablement à la décision ministérielle, soumis à l'avis consultatif de la commission nationale d'agrément conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, la compétence de cette commission portant sur la compatibilité financière de la convention avec les contraintes de l'objectif national quantifié des dépenses d'assurance maladie (ONDAM), comme sur la légalité du dispositif au regard du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14476

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2737

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5098